

Lettre n°20 du 3 août 2012

TVA: pas de changement cet été

Au terme d'échanges avec les différents ministères concernés, le collectif « l'équitation en péril » s'est vu confirmer le maintien du taux réduit de TVA à 7% sur l'ensemble des activités équestres (enseignement, dressage de chevaux, pension, vente de chevaux).

La Ministre des sports, en visite à Lamotte pendant les championnats de France Poneys a en effet confié à Serge Lecomte, Président de la FFE, que la fiscalité de l'équitation ne serait pas modifiée cette année. En revanche, il est probable que la TVA sur la vente de chevaux et les pensions subisse un changement en début d'année 2013, en application de la condamnation européenne.

La Fédération demeurera donc vigilante pour défendre les intérêts des centres équestres lors du vote de la loi de finances pour 2013 et de la publication des instructions fiscales d'application.

Loi de finances rectificative pour 2012

La loi de finances rectificative pour 2012 vient d'être définitivement adoptée. Voici les mesures qui concernent les établissements équestres :

Réformes touchant au travail et à l'emploi

Article 3 : sauf pour les entreprises de moins de 20 salariés, les exonérations de cotisations patronales sur les heures supplémentaires sont supprimées.

Pour toutes les entreprises les exonérations de cotisations salariales sur les heures supplémentaires sont supprimées. Ces deux dispositions sont applicables aux heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012.

L'article 81 quater qui posait le principe de l'exonération fiscale sur les heures supplémentaires est abrogé. Cette disposition s'applique pour les heures supplémentaires effectuées depuis le 1^{er} août 2012.

Article 30 : les indemnités de rupture du contrat de travail supérieures à dix fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 363 720 euros au lieu de trente fois le plafond) sont assujetties aux cotisations de sécurité sociales dès le premier euro à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 33 : le forfait social, applicable notamment aux sommes versées au titre de l'intéressement, est rehaussé de 8% à 20%.

Fiscalité

Article 1^{er} : la TVA sociale est abrogée, le taux plein fixé par l'ancienne majorité à 21.2% ne sera donc pas appliqué et restera à 19.6%.

Article 5 : dorénavant les donations à des enfants, petits-enfants... devront être espacées de quinze années et non plus dix années pour être exonérées d'impôt. L'exonération s'effectue toujours dans la limite d'un montant de 31 865 euros.

L'abattement pour la perception des droits de succession passe de 159 325 euros à 100 000 euros.

Article 28 : le taux de TVA sur les spectacles de variétés qui incluent en vertu de la législation les spectacles équestres est porté à nouveau à 5,5% lorsque ces spectacles ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du taux de 2,10% (140 premières représentations pour une création ou une nouvelle mise en scène d'un spectacle).

Référence juridique :

Loi de finances rectificatives pour 2012 du 31 juillet 2012, en attente de publication au JO.

Apprentissage: nouveau formulaire

Si vous souhaitez recruter un apprenti pour la rentrée, vous devez utiliser le CERFA FA13 pour conclure le contrat d'apprentissage. Ce nouveau formulaire est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2012. Il présente deux fonctions: il est utilisé comme contrat de travail et vaut déclaration de l'employeur en vue de la formation d'apprentis.

Une notice explicative est également disponible.

Pour plus d'informations sur le contrat d'apprentissage et télécharger les nouveaux formulaires, consultez la fiche « [employer en contrat d'apprentissage](#) » dans la rubrique SOCIAL :

<http://www.ffe.com/ressources/Social/%28article%29/8458>

Référence juridique:

Arrêté du 6 juillet 2012 relatif au modèle type de contrat d'apprentissage

Nouveau **CERFA FA 13** sur le lien suivant : <http://vosdroits.service-public.fr/R1319.xhtml>

Visites médicales des salariés

Embauche, maladie, sont autant d'épisodes entraînant une visite chez le médecin du travail. Voici le point sur la périodicité et les modalités d'organisation des examens médicaux.

La visite d'embauche

Dès lors que vous employez un salarié, vous devez organiser une visite médicale d'embauche.

But ? La visite d'embauche permet d'évaluer l'aptitude du salarié à occuper l'emploi proposé, de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'affection particulière et lui présenter les principaux risques d'exposition sur son futur poste de travail. La visite est obligatoire sauf si le salarié nouvellement embauché est appelé à occuper un emploi identique, ou si vous employez le même salarié et qu'aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu dans les 24 mois précédents.

Quand ? Elle doit avoir lieu avant la fin de la période d'essai. Pour se faire, prenez rendez-vous auprès des services de la médecine du travail territorialement compétente.

La visite médicale de reprise

Votre salarié peut être victime d'un accident ou d'une maladie impactant son activité salariée. Il faut bien distinguer la maladie ou l'accident professionnel de la maladie ou l'accident non professionnel.

La maladie professionnelle ou l'accident de travail professionnel trouvent leur origine dans une action de travail, sur le lieu de travail ou sont causés à l'occasion du travail.

La maladie ou l'arrêt de travail non professionnel trouvent leur cause dans une action personnelle en dehors du travail.

Selon les cas, la périodicité des visites médicales diffère.

But ? Que l'accident ou la maladie soient professionnels ou non, la finalité de la visite de reprise est la même à savoir délivrer un avis d'aptitude au travail, préconiser des adaptations ou des aménagements sur les postes de travail.

Quand ?

En cas d'accident ou de maladie professionnels. La visite médicale de reprise est obligatoire après toute absence pour maladie professionnelle. En cas d'accident du travail, la visite est obligatoire après une absence d'au moins 30 jours.

En cas d'accident ou de maladie non professionnels. Elle est également obligatoire après une absence pour congé maternité, après une absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel. Enfin, dès lors que votre salarié vous informe de son classement en invalidité de 2^{ème} catégorie, l'employeur doit organiser une visite de reprise.

Dès que vous avez connaissance de la date de reprise du travail de votre salarié, sans tarder prenez rendez-vous auprès de la médecine du travail. Vous disposez d'un délai de 8 jours à compter du retour du salarié pour programmer un rendez-vous.

La visite médicale périodique

Périodiquement vous devez organiser une visite médicale.

But ? La visite médicale périodique permet de vous assurer du maintien de l'aptitude de votre salarié à son poste de travail.

Quand ? Elle est obligatoire. Vous devez l'organiser dans les 24 mois suivant l'examen d'embauche. Ensuite, la visite est renouvelée au moins tous les 2 ans.

Certains salariés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée. Il s'agit des travailleurs de moins de 18 ans, des femmes enceintes et des salariés exposés à des risques spécifiques tels que le bruit, l'amiante, etc. Dans ces cas spécifiques, la périodicité de la visite médicale renforcée est également de 24 mois. Ne sont plus

soumis à une surveillance médicale renforcée les mères durant les 6 mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement.

De son côté, votre employé peut à tout moment demander une visite médicale auprès du médecin du travail. Vous ne pouvez pas lui refuser.

Qui est compétent ?

Dans tous les cas, seul le médecin du travail est compétent pour effectuer les visites médicales détaillées ci-dessus.

Références juridiques:

Articles R4624-10 et suivants du code du travail.

Arrêt de travail: activité limitée

Que ce soit lors d'un arrêt de travail ou un arrêt maladie, votre salarié se doit d'être vigilant et de n'exercer aucune activité professionnelle ou personnelle. La MSA est compétente pour sanctionner le salarié fraudeur. En tant qu'employeur votre marge de manœuvre est bien plus réduite.

Sanctions de la sécurité sociale

La sécurité sociale peut sanctionner le salarié qui exerce une activité pendant son arrêt de travail ou son arrêt maladie par le retrait de ses indemnités journalières et le remboursement de celles indûment perçues. Cette sanction est quasi automatique dès lors que la caisse d'assurance maladie a connaissance de l'exercice d'une activité par le salarié en arrêt.

Toutes les activités exercées sont sanctionnées. Ainsi, le salarié en arrêt ne peut travailler pour une autre entreprise, ni même exercer une activité sportive de loisir ou en compétition.

Si votre salarié en arrêt ne peut travailler dans votre centre équestre, il ne peut pas non plus continuer de monter son cheval pendant ses heures de sorties libres.

Il pourrait s'adonner à la pratique d'un sport seulement si l'arrêt de travail ou l'arrêt maladie mentionnent expressément l'autorisation d'exercice d'une activité sportive, et en détaillent les conditions d'exercice (en compétition, en loisir, etc.).

Chaque employé titulaire d'un arrêt de travail ou d'un arrêt maladie se doit de respecter scrupuleusement les prescriptions de son médecin, en s'abstenant de pratiquer toute activité non autorisée.

Sanctions de l'employeur

Côté employeur, sanctionner s'avère être plus complexe. Le fait de ne pas respecter les prescriptions médicales lors d'un arrêt de travail ne constitue pas une faute dans l'exercice de l'activité salariée. En conséquence vous ne pouvez pas infliger une sanction disciplinaire, ni même licencier votre salarié qui participerait à une compétition ou travaillerait pendant son arrêt.

A ce jour, les tribunaux retiennent que seul un manquement à l'obligation de loyauté pendant l'arrêt de travail ou l'arrêt maladie vous permet d'entamer une procédure disciplinaire

Par exemple, « *la tenue de propos injurieux par un salarié durant son arrêt de travail concernant sa supérieure hiérarchique, devant des personnes travaillant pour l'entreprise, se rattache à la vie de l'entreprise, et justifie un licenciement* » puisque constitutif d'un manquement à son obligation de loyauté.

Références juridiques:

Article L 323-6 du code de la sécurité sociale

Cour de cassation, chambre sociale 10 décembre 2008, n°07-41820

Cour de cassation, chambre civile 9 décembre 2012, n°09-16140

AAE : Animateur Assistant d'Equitation

A compter du 01 septembre et suite à son réenregistrement au RNCP l'Animateur Poney devient l'Animateur Assistant d'Equitation.

La formation de 600 h et la certification sont proposées avec une ou plusieurs dominantes à choisir entre Poney, Cheval ou Equitation d'extérieur.

L'arrêté du 10 Juillet paru le 01 Aout 2012 confirme les prérogatives professionnelles élargies accordées à son détenteur quelque soit sa dominante:

« Découverte et initiation dans les activités équestres.

Sous l'autorité d'un titulaire d'une certification de niveau IV ou supérieur dans le domaine des activités équestres.

A l'exclusion des pratiques compétitives de niveau amateur et plus. »

Les centres ayant l'agrément de formation pour l'Animateur Poney ou l'Accompagnateur de Tourisme Equestre bénéficient de procédures allégées pour obtenir l'agrément de centre de formation AAE dans leur dominante.

Règlement du diplôme et procédures d'agrément pour les centres de formation en ligne sur l'espace « [formation](#) » du site www.ffe.com, renseignements complémentaires auprès de FFE Formation 02 54 94 46 52.

Modèle de contrat de formation AAE sur la fiche dans la rubrique « [formation continues, alternance et payantes](#) » de la rubrique SOCIAL de l'espace Ressources, ou sur le lien suivant : <http://www.ffe.com/ressources/Social/Former/Formations-continues-alternance-formations-payantes>

Références juridiques :

Arrêté du 10 juillet 2012, publié au JO du 1er août 2012.

Calendrier scolaire 2012 – 2013

Voici le calendrier scolaire pour l'année 2012 -2013 mis à jour et publié le 12 juillet 2012. Le changement notable de cette année concerne les **deux semaines de vacances à la Toussaint**.

	Zone A	Zone B	Zone C
	Académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes et Toulouse	Académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen et Strasbourg	Académies de Bordeaux, Créteil, Paris et Versailles
Rentrée scolaires des élèves	Mardi 4 septembre 2012		
Vacances de la Toussaint	Du samedi 27 octobre 2012 au lundi 12 novembre 2012		
Vacances de Noël	Du samedi 22 décembre 2012 au lundi 7 janvier 2013		
Vacances d'hiver	Du samedi 23 février 2013 au lundi 11 mars 2013	Du samedi 16 février 2013 au lundi 4 mars 2013	Du samedi 2 mars 2013 au lundi 18 mars 2013
Vacances de printemps	Du samedi 20 avril 2013 au lundi 6 mai 2013	Du samedi 13 avril 2013 au lundi 29 avril 2013	Du samedi 27 avril 2013 au lundi 13 mai 2013
Vacances d'été	A partir du samedi 6 juillet 2013		

Référence juridique :

Arrêté du 5 juillet 2012 publié au Bulletin Officiel n°28 du 12 juillet 2012

Jurisprudence : obligation d'information

L'article L321-4 du Code du sport impose aux clubs d'informer leurs clients de l'intérêt de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels liés à la pratique de l'équitation.

La Cour d'appel de Limoges a jugé, dans un arrêt du 5 avril 2012, que le dirigeant d'un centre équestre n'ayant pas apposé de panneau d'affichage permettant de relayer l'information des clients sur l'intérêt de souscrire une assurance, avait manqué à son obligation générale de conseil et d'information. La cliente ayant été victime d'une grave chute a donc pu se prévaloir de la perte de chance d'obtenir l'indemnisation de son dommage.

Précautions

La FFE vous propose différents outils vous permettant de remplir votre obligation de conseil et d'information.

- Affichez le détail des garanties d'assurances Generali accordées avec la licence, qui vous est envoyé à chaque rentrée et également téléchargeable sur l'espace Ressources.
- Mettez à jour votre attestation d'assurance en responsabilité civile présente sur votre panneau d'affichage légal.
- Faites signer à vos clients le volet détachable de la licence intitulé « attestation d'information » et conservez-le précieusement.
- Utilisez le modèle de contrat d'inscription téléchargeable sur l'espace ressources qui reprend à son verso le détail des garanties de base et complémentaires de la licence.

Références juridiques:

Cour d'Appel de Limoges, 5 avril 2012, rôle numéro 11/00254

Article L.321-4 du Code du sport

Nouvelles garanties 2013 sur les fiches « [affichages](#) » et « [contrat d'inscription](#) » dans la rubrique Accueil du public de l'espace Ressources.

<http://www.ffe.com/ressources/Accueil-du-public/%28article%29/9379>

Nouveaux permis dès janvier 2013

Une nouvelle réglementation européenne destinée à harmoniser les règles relatives au permis de conduire, notamment concernant sa durée de validité, son renouvellement et les catégories de véhicules entrera en application pour les permis de conduire délivrés **à partir du 19 janvier 2013**.

Ainsi, le **permis aura une validité limitée à quinze ans**, de nouvelles catégories de permis de conduire, sont créées et des nouveaux critères de formation sont définis pour la conduite de véhicules notamment selon leurs poids.

Avant la réforme	Après le 19 janvier 2013
Permis de catégorie B Véhicules PTAC ≤ 3,5 t Véhicules PTAC ≤ 3,5 t attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est ≤ à 750 kg Véhicules PTAC ≤ 3,5 t attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg, à condition : que le PTAC de la remorque soit ≤ au poids à vide du véhicule tracteur ET, que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque soit ≤ 3,5 t.	Permis de catégorie B Véhicules PTAC ≤ 3,5 t Véhicules PTAC ≤ 3,5 t attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est ≤ à 750 kg. Mêmes véhicules attelés d'une remorque de PTAC de la remorque >750 kg, sous réserve que le PTRV de l'ensemble < 4,250 t
Permis de catégorie C Véhicules, autre que véhicules de transport en commun, dont le PTAC >3,5 t. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.	Permis de catégorie C Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le PTAC excède 3,5 t. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque d'un PTAC ≤ 750 kg.
Permis de catégorie E (B) Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.	Permis de catégorie BE Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un PTAC 3 ≤ 500 kg.
Permis de catégorie E (C) Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie C.	Permis de catégorie CE Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC excède 750 kg.
	Permis de catégorie C1 Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 avec PTAC > 3,5 t sans excéder 7,5t Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque avec PTAC ≤ 750 kg.
	Permis de catégorie C1E Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque avec PTAC ≤ 750 kg Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque avec PTAC ≤ 3,5 t. Le PTRV des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 tonnes.

PTAC : Poids total Avec Charge

PTRV : Poids total Roulant Autorisé

Nouveautés

Deux nouveaux permis sont donc créés : la catégorie C1 et C1E qui sont des variantes du permis C.

La nouveauté notable concerne le transport en van.

A partir du 19 janvier 2013, le permis B permettra de tracter un van lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750kg, sous réserve que le poids total roulant autorisé (PTRA) de l'ensemble n'excède pas 4 250kg. Il y aura tout de même les obligations suivantes à respecter :

- le conducteur devra avoir suivi une formation spéciale (les modalités de cette formation seront définies plus tard par arrêté);
- la remorque doit avoir un poids total autorisé en charge (PTAC) dépassant 750 kg;
- le véhicule tractant doit relever de la catégorie B.

Le permis BE sera nécessaire pour tracter un van lorsque le poids total cumulé du véhicule et du van chargé dépasse les 4 250 kg et que la remorque ne dépasse pas les 3 500 kg.

Référence juridique :

Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

Baux ruraux: indice 2012 des fermages

Depuis 2010, l'évaluation de l'indice des loyers applicable aux baux ruraux, est fixée au niveau national et plus au niveau départemental. Ainsi, pour 2012, l'indice national des fermages est de **103.91** contre 101.21 en 2011, ce qui correspond à une augmentation de 2.67%.

Pour rappel, les loyers des baux ruraux, applicables aux activités équestres sont encadrés par des minimas et maximas définis par le préfet. Ces fourchettes de loyers sont consultables auprès de la direction départementale des territoires. Malgré la reconnaissance en 2005 du statut agricole des activités équestres, certains préfets n'ont pas encore intégré aux arrêtés préfectoraux la spécificité des activités équestres pour la détermination des fourchettes de loyers.

L'indice national des fermages est l'indice de référence pour la réévaluation des loyers fixés sur cette base.

Modalité de calcul du fermage 2012, sur la base du fermage 2011*:

Fermage 2012 = fermage 2011 + 2.67%

Ou
$$= \frac{\text{fermage 2011} \times 103.91}{100}$$

** période courant du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.*

La chambre d'Agriculture d'Ile de France met en place un simulateur de calcul du fermage sur le lien suivant: http://www.ile-de-france.chambagri.fr/index.php?page=fermage_calcul

Une circulaire du Ministère détaille le dispositif d'indexation annuel des fermages depuis la Loi de modernisation de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20103090Z.pdf> .

Prix des terres agricoles

A titre d'information pour les propriétaires ou pour de futurs acquéreurs de terres agricoles, le Ministère de l'Agriculture a publié le prix des terres agricoles pour 2011, consultable sur ce lien :

<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/territoire-prix-des-terres/valeur-venale-des-terres-agricoles/>

Références juridiques:

[Arrêté du 11 juillet 2012 constatant pour l'année 2012 l'indice national des fermages](#)

[Fiche « bail rural et montant du loyer » dans la rubrique Installations](#)

<http://www.ffe.com/ressources/Installations/Louer/Bail-rural-et-montant-du-loyer>

[Note de service de la DGPAAT du 25 juillet 2012](#)

Récoltes : en juillet, bilan mitigé

Les conditions climatiques du printemps et du début de l'été permettent une augmentation des productions de céréales et des prairies. Cependant, la vigilance est de mise.

La production de céréales

Le mois de juillet est marqué par une nette augmentation de la production des céréales à paille en France. Les récoltes de blé tendre, de blé tendre de printemps, d'orge de printemps, et de triticale sont en forte hausse. Les régions les plus productrices sont les régions Centre, Picardie, Poitou-Charentes et Pays de la Loire. Une grande quantité de paille pourra donc être pressée.

Cette bonne récolte nationale est toutefois contrebalancée par des prévisions bien plus négatives outre atlantique. A l'échelle mondiale, le niveau de production a quant à lui été revu à la baisse. En effet les

conditions météorologiques désastreuses, notamment la sécheresse aux Etats-Unis, impactent fortement le cours des marchés. Le cours des céréales est donc en forte hausse par rapport à l'an dernier, par exemple l'orge avoisine les 250€ la tonne.

Foins

La météo pluvieuse du printemps et du début de l'été, maintenant une bonne humidité des sols, a permis une forte pousse des prairies. L'Agreste recense ainsi une production excédentaire de 10% des prairies au mois de juillet. Figurent parmi les régions les plus productives, Franche-Comté, Bretagne, Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes et Centre. Ces bonnes conditions devraient permettre de constater des tarifs du foin à un niveau abordable. Toutefois, la situation pourrait se dégrader dans le sud du pays, du fait des fortes chaleurs et de la faible pluviométrie.

Références :

Agreste conjoncture, Juillet 2012, Céréales, Prairies - La France agricole

<http://agreste.agriculture.gouv.fr/conjoncture/grandes-cultures-et-fourrages/>

Coordonnées

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h

E-mail : ressources@ffe.com

www.ffe.com/ressources

FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone FFE Qualité : 02 54 94 46 14

E-mail : qualite@ffe.com

www.ffe.com/ressources